est appelé à jouer sur la scène juridique; c'est-à-dire chaque qualité en vertu de laquelle il a certains droits ou certaines obligations : la personne de père, de fils de famille, de mari, de tuteur, par exemple. Dans ce sens, le même homme peut avoir à la fois plusieurs personnes; c'est le masque de la comédie ou du drame :

« Personam tragicam forte vulpes viderat, »

dit le fabuliste;

« . . . Personæ pallentis hiatum
In gremio matris, formidat rusticus infans, »

dit le poëte satirique (1).

CHAP. II. — DE L'ÉTAT (*status*) EN DROIT ROMAIN.

6. Idée et éléments constitutifs de l'état (*status*).

24. Ces éléments sont au nombre de trois :

La liberté (*libertas*);

La cité (*civitas*);

La famille (*familia*).

Leur réunion constitue ce que les Romains nommaient *status*, état; ou *caput*, tête (2) : l'état, la personne du droit civil romain.

Ce mot *status* figure donc, dans la langue du droit romain, comme un mot technique; il faut bien se pénétrer du sens spécial qui lui appartient alors, et qui se réfère exclusivement à ces trois éléments : la liberté, la cité, la famille; ce qui n'empêche

(1) PHÆDR., 1, fab. 7. — JUVÉNAL, satire 3, v. 174. — Et le poëte épigrammatique :

« Sum figuli lusus Rufi, persona Batavi :
Quæ tu derides, hæc timet ora puer. »
(MARTIAL, liv. 14, 176.)

Ajoutez cette phrase, si caractéristique, de Pline : « *Persona adjicitur capiti densusve reticulus.* » (PLINE, liv. 12, ch. 14.)

Voilà pourquoi on dit dans la langue du droit : *sustinere personam*, soutenir un masque, une personne. *Hereditas personam defuncti sustinet* (DIG., 41, 1, 34, pr. f. Ulp.); l'hérédité jacente soutient le masque, la personne du défunt.

(2) Voir, pour cette dernière expression, *Inst.*, 1, 16, § 4.

pas que les jurisconsultes romains l'aient aussi employé mainte fois dans le sens vulgaire et général de la langue ordinaire. Il en est de même du mot *caput* (1).

25. L'étude des personnes, pour être méthodique, doit être renfermée dans le cadre de ces trois éléments : la *liberté* d'abord, — la *cité* ensuite, — la *famille* en dernier lieu, avec toutes les règles et les institutions qui se réfèrent à chacune d'elles; et l'on aura déroulé le principal tableau des personnes, dans la société civile des Romains.

§ Ier. LA LIBERTÉ (*libertas*).

7. Liberté; — Esclavage (*servitus*); — Colonat (*colonatus*).

26. La liberté (*libertas*); et pour idée opposée, l'esclavage, la servitude (*servitus*) : de là la division première des hommes en libres (*liberi*) et esclaves (*servi; mancipia*, pris avec la main).

A l'époque du droit primitif, lorsque ce droit règne encore dans son âpreté civile, l'idée et la condition de la servitude sont organisées dans toute leur rudesse.

Plus tard, lorsque, sous l'influence du stoïcisme, le droit a passé à l'état philosophique, les jurisconsultes romains reconnaissent et proclament, dans la définition même qu'ils en donnent, que la *liberté* est l'ordre naturel, et la servitude une institution *contre nature;* mais elle est établie par le droit des gens, par la

(1) M. de Savigny, dans une dissertation spéciale (Appendice 6, au tome 2 de son *Traité de droit romain*), s'en prend à certaines théories par trop scolastiques qui se sont formées en Allemagne sur le *status*, auxquelles d'ailleurs nous sommes assez étrangers en France. La langue du droit, mêlée constamment aux actes et aux choses de la vie, est de sa nature peu arrêtée; les mêmes mots, surtout quand ce sont des mots usuels, y apparaissent en des acceptions variées; tel est celui de *status* en droit romain. Étendu et flexible comme il l'est, qui voudrait le restreindre dans les limites et lui donner la roideur d'un mot formulaire, courrait risque de faire œuvre pédantesque. Mais les critiques de M. de Savigny, justes à ce point de vue, ne sauraient détruire ce fait, que les jurisconsultes romains, tout en employant fréquemment le mot *status* dans un sens général et vulgaire, comme nous le voyons, par exemple, au Digeste, liv. 1, tit. 5, *De statu hominum*, s'en sont servis aussi plus particulièrement pour désigner la condition de l'homme envisagée en ces trois éléments, la liberté, la cité romaine, la famille; ainsi que nous le montrerons en traitant ce sujet, ci-dessous, tome 2, dans l'*Explication historique des Instituts*.

coutume générale des nations (1). Cependant déjà des lois en adoucissent les conséquences, et les rapprochent davantage des prescriptions de l'humanité.

Le christianisme viendra plus tard, avec son dogme saint de l'égalité des hommes, travailler à son tour à cet adoucissement, et tendre de jour en jour à l'abolition même de l'institution.

Ces trois périodes, bien marquées, de la législation romaine, doivent attirer l'attention dans l'étude de ces matières.

27. La division des hommes quant à la liberté se présente simplement dans le droit primitif des Romains. Là elle ne comporte que deux termes : les libres et les esclaves.

Il faut, à l'époque du dépérissement de l'agriculture et de l'abandon fréquent des terres faute d'exploitation utile, à l'époque surtout de la conquête des provinces lointaines et de l'admission de hordes barbares sur les terres de l'empire, antérieurement à Constantin, il faut voir surgir un troisième terme de droit totalement nouveau : les colons (*agricolæ* ou *coloni*), soit tributaires (*censiti, adscriptitii* ou *tributarii*), soit libres (*inquilini, coloni liberi*), espèce de serfs attachés non pas à un maître individuellement, mais à une terre (2). C'est la gradation qui se prépare, et qui conduira avec les siècles : de la servitude au servage, et de celui-ci à la domesticité et au prolétariat modernes.

28. Les théories que le droit doit développer ici se rapportent au règlement des points suivants :

Comment on naît avec la liberté ; — comment on l'acquiert ; — comment on la perd ;

Comment on naît en servitude ; — comment on y tombe ; — comment on en est affranchi ;

Comment on naît colon ; — comment on peut le devenir ; — comment on cesse de l'être.

---

(1) « *Libertas* est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur. — § 1. *Servitus* est constitutio juris gentium, quo quis dominio alieno contra naturam subjicitur. » (Dig., 1, 5, 4, f. Florentin.)

(2) Voir les détails, avec l'indication des textes, ci-dess., *Histoire du droit*, nos 435 et suiv. — Voy. aussi parmi les fragments du Code Théodosien, dus à la découverte de M. Amédée Peyron, une constitution d'Honorius, qui présente un pareil établissement de Barbares sur les terres de l'empire, sous la condition du colonat. (C. Th. 5, 4, *De bonis militum*. Const. 4.)

8. Affranchissement (*manumissio*) ; — Ingénus (*ingenui*), et Affranchis (*liberti, libertini*).

29. C'est ici que se place la théorie de l'affranchissement (*manumissio*), dont il importe de remarquer le changement de caractère, qui se révèle jusque dans les variations de la forme. Sous le droit romain primitif, acte de droit politique, la cité doit toujours y intervenir comme partie, car il s'agit de faire un citoyen ; puis, comme tant d'autres institutions, publiques dans leur origine, mais déchues ensuite, l'affranchissement est graduellement abandonné à la discrétion du simple droit privé : lorsque, d'un côté, le titre de citoyen qu'il confère a perdu sa valeur ; et que, de l'autre, l'esprit législatif tend à multiplier le nombre des affranchissements et à en élargir les effets.

30. Du résultat de la manumission, ou affranchissement, dérive pour les hommes libres une autre division de personnes : les ingénus (*ingenui*), qui sont libres par leur naissance ; — et les affranchis, qui ne le sont devenus que par affranchissement. Ces derniers se nomment *liberti* par rapport à leur patron, et *libertini* lorsqu'il ne s'agit que de désigner leur état.

9. Modifications successives dans la condition des Affranchis.

31. La condition des affranchis, surtout dans le Droit romain pur, est bien différente de celle des ingénus, tant sous le rapport public que sous le rapport privé. Toutefois, la succession historique du droit amène à cet égard de notables modifications qu'il importe de suivre.

D'une part, sous le droit primitif, on ne connaît qu'une classe d'affranchis ; ils sont tous citoyens romains, mais d'une condition inférieure. — Sous Auguste et sous Tibère, deux nouvelles classes, n'ayant pas le droit de cité, échelonnées sous la première et l'une sous l'autre, celle des affranchis latins Juniens (*latini Juniani*) et des déditices (*dedititii*), sont introduites. — Enfin Justinien les élève toutes au même rang ; tous sont citoyens : c'est le droit primitif dans sa simplicité, mais étendu à des affranchissements privés que ce droit n'aurait pas reconnus.

D'autre part, la condition des citoyens affranchis a tendu progressivement à se rapprocher de celle des ingénus, à se niveler

avec elle. Sous l'empire des dernières novelles de Justinien, elle n'en diffère plus que par le lien et par le droit qui dérivent du patronage.

§ II. LA CITÉ (*civitas*).

10. Citoyen (*civis*); — Pérégrin, Ennemi, Barbare (*peregrinus, hostis, barbarus*).

32. La cité! ce mot nous rappelle le *civis sum romanus*, qui à lui seul signifiait tant de choses! Nulle part, en effet, on ne trouve l'idée de cité aussi vigoureuse que dans le droit primitif des Romains; nulle part une conception aussi énergique de ce que c'est véritablement que le *droit civil*, expression dégénérée de nos jours : c'est-à-dire le droit des citoyens, le droit exclusivement propre à ceux qui font partie de la cité.

Jus Quiritium, dans sa dénomination antique et caractéristique : *optimum Jus civium Romanorum;* plus tard *Jus civitatis, Jus civile :* voilà la dénomination de ce droit exclusivement propre à la cité pour le territoire, et aux citoyens pour les personnes (1).

Ce titre de citoyen avait imprimé à leurs liens de famille, à leurs mariages, à leur propriété, à leurs hérédités, à leurs testaments, à leurs aliénations, à leurs engagements, partout dans leurs institutions, un caractère de force et de rudesse qui ne tient compte ni de la voix de la nature, ni des liens du sang, ni de l'opinion ou de l'équité communes, et auquel aurait aspiré vainement tout étranger.

Titre indélébile, dans le droit pur des Romains, une fois qu'il avait été acquis : car le jugement du peuple pouvait bien priver un citoyen de la vie, jamais de la cité malgré lui (2).

Toute la capacité du droit civil, dans l'ordre privé comme dans l'ordre public, dépendait de ce titre : s'il n'y était pas, on n'avait pas d'état (*status*), pas de tête.

(1) Cette synonymie entre *Jus Quiritium*, dénomination antique, et *Jus civitatis*, dénomination plus moderne, peut se voir dans les Règles d'Ulpien, tit. 3, §§ 1, 2 et suiv., et dans Gaius, 3, §§ 72 et 73; — et aussi dans le passage de Tite-Live que nous avons cité ci-dessus, page 282, note 2.

(2) « Civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet invitus. » (CICÉR., *Pro domo*, c. 29 et 30.) Pour parvenir à infliger cette perte, on avait eu recours à des détours subtils, si en usage dans la jurisprudence romaine.

33. L'opposé du *civis*, citoyen, c'est le *peregrinus*, le pérégrin; — *hostis*, l'étranger ou ennemi, car pour Rome républicaine, jusqu'à ce qu'elle ait achevé la conquête du monde connu, ces deux mots sont synonymes (1); — *barbarus*, le barbare.

Peregrinus, hostis, barbarus, sous le rapport du droit civil, c'est toujours la même chose : ce sont des étrangers; aucun d'eux n'a aucune participation au droit civil; mais chaque mot implique l'idée d'une relation différente avec Rome.

Peregrinus, dans le sens le plus restreint, c'est l'étranger qui se trouve à Rome, que la curiosité, l'amour des voyages ou de l'étude, les affaires ou la puissance absorbante de la grande cité, y ont amené ou qui s'y est établi. L'affluence accroît chaque jour; leur nombre atteindra, s'il ne dépasse, celui des citoyens. Mais ils sont étrangers aux institutions et aux droits civils. Un préteur spécial, le préteur des étrangers (*prætor peregrinus*), sera chargé de leur rendre la justice, non pas selon les formes et les principes du droit civil, du droit des citoyens, mais selon le droit des gens, le droit commun à tous les hommes (ci-dess., *Histoire du droit*, n° 222). — Plus généralement, la qualification de *peregrini* appartient à toutes les populations qui sont soumises au gouvernement de Rome sans faire partie de la cité.

Hostis, c'est l'étranger que la domination romaine n'a pas encore soumis; jusqu'à cette soumission, il est ou il sera ennemi.

Barbarus, c'est celui qui est encore hors des limites de la civilisation et de la géographie romaines. La circonférence recule et s'agrandit de jour en jour. Des Gaulois cisalpins, ce titre passera aux Gaulois au delà des Alpes; sur les bords de l'Océan; aux insulaires de la Grande-Bretagne; aux forêts de la Germanie; enfin aux hordes inconnues du Nord et de l'Asie qui doivent renverser l'empire de Rome.

Telle est la relation différente qu'ont avec Rome le *peregrinus*, l'*hostis*, le *barbarus* : l'un est dans l'enceinte ou sous la domination de Rome; l'autre hors de sa domination; le dernier hors de sa civilisation et de sa géographie.

Mais la condition de tous, quant à la jouissance du droit civil,

(1) Voy. la loi des Douze Tables : « *Adversus hostem æterna auctoritas*, » ci-dess., *Hist. du droit*, table VI, § 5, page 107.

est la même : ils sont étrangers. Aussi, en droit, cette expression de *peregrinus* suffit-elle. Elle prend avec le temps un sens plus général, surtout lorsque Rome a conquis presque tout le monde connu; et elle finit par se trouver seule employée, par les jurisconsultes, dans la langue juridique la plus moderne, pour exprimer l'opposé du *civis*.

34. Comment naît-on avec la qualité de citoyen? — Comment peut-on l'acquérir? — Comment la perdre?

Telles sont les théories du droit à développer sur cette matière.

Deux ordres de changements remarquables sont à noter ici dans la progression historique du droit romain :

11. Communication successive du droit de cité à des personnes hors de l'enceinte de Rome.

35. En premier lieu, la subdivision, la communication partielle ou totale du droit de cité; son extension graduelle hors de l'enceinte de Rome.

Dans le droit primitif, on est citoyen ou étranger, sans intermédiaire. Plus tard des concessions particulières, soit bénévoles, soit arrachées par les armes et par les traités, sont faites aux habitants de certains territoires. Des avantages de ce *jus Quiritium*, de ce *jus civitatis*, se divisent, se distribuent plus ou moins largement par la cité souveraine, et, avec le temps, par les seuls empereurs, aux peuples, ou même individuellement aux hommes, aux rois (1) qui les sollicitent.

Cette communication a lieu sous un double point de vue : ou pour le sol, ou pour les personnes. Nous ne nous occupons ici que des personnes.

36. On les admet à la participation plus ou moins large du *jus Quiritium*, tantôt dans l'ordre politique et dans l'ordre privé à la fois, avec admissibilité aux charges de la république et droit de suffrage (*jus honorum, jus suffragii*); tantôt dans l'ordre privé seulement.

Dans cet ordre, quelques démembrements notables du *jus civitatis* se distinguent : le *connubium*, emportant pour les concessionnaires la capacité de contracter entre eux, ou même avec

(1) Gai., 1, §§ 93 et 94.

les citoyens romains, de justes noces, des noces romaines qui produisent les effets du droit civil (1); — le *commercium*, emportant capacité de former avec les citoyens des contrats, des acquisitions, des aliénations, selon le droit civil (2); — la *factio testamenti*, capacité de recevoir d'eux ou de disposer en leur faveur par testament selon la loi romaine; ce qui paraît une conséquence, non pas absolue, mais du moins ordinaire, du *commercium*, depuis que le testament se pratique sous la forme fictive d'une vente solennelle, d'une mancipation (3).

Ces démembrements du *jus civitatis* dans l'ordre privé sont eux-mêmes accordés réunis ou séparés : ainsi, les citoyens de telle ville peuvent avoir avec les citoyens romains, par exemple le *commercium* sans le *connubium*; tout dépend de l'acte de concession.

De là une variété irrégulière dans la participation au *jus civitatis* soit politique, soit privé. On n'est plus absolument, comme dans le droit pur, ou tout à fait citoyen, ou tout à fait étranger; plus d'une position intermédiaire existe.

37. Les villes du Latium, de l'Italie, des provinces extérieures, ont eu successivement leur tour dans ces concessions; la question de l'origine, de l'organisation intérieure de chaque cité, de la nature de ses relations avec Rome, se lie intimement à ce sujet. Ici, en ne considérant encore que la position des habitants, des personnes, et rejetant plus loin ce qui concerne le sol, se réfèrent les notions : sur les colons romains (*romani coloni*, ou simplement *coloni*); sur les alliés latins (*socii latini*, ou simplement *latini*); sur les colons latins (*latini colonarii*); sur les *Latins Juniens*, ces affranchis de classe inférieure assimilés presque en tout aux *Latini colonarii* (4); enfin sur les peuples *déditices*, et sur les affranchis qui leur furent assimilés.

Optimum jus est le droit de cité dans toute sa plénitude.

(1) Gai., 1, § 56.

(2) Ulp. reg., 19, § 4. — « Commercium est emendi vendendique invicem jus. » (*Ibid.*, § 5.) — *Connubium*, de *nubere cum*; *commercium*, de *mercari cum*.

(3) Ulp. *Reg.*, 20, § 8, et 22, § 3. — Voir tome II, *Expl. hist. des Inst.*, liv. 2, tit. 10, § 6.

(4) Gai., 3, § 56. — Fragment : *De manumissionibus*, conservé par Dosi-

38. Mais, sous Antonin Caracalla, toutes ces variétés quant aux personnes disparaissent; tous les sujets de l'empire sont déclarés citoyens romains (1).

Il ne reste plus pour vestiges des anciennes distinctions que les deux classes inférieures d'affranchis (les Latins Juniens et les déditices), qui se maintiennent, sinon en fait, du moins en législation, jusqu'à Justinien, et que cet empereur finit par supprimer. — Les *peregrini* ne sont plus autres que les ennemis et les barbares. Le sens du mot est dénaturé.

12. Altération graduelle du Droit civil.

39. Le second ordre de faits sur lequel l'attention de celui qui étudie la législation romaine doit se porter, et qui marche en parallèle avec les précédents, c'est, à mesure que le titre de citoyen se communique et se propage d'un côté, l'altération graduelle que subit de l'autre le véritable droit civil; son rapprochement progressif du droit des gens, à l'aide de détours, de fictions, d'institutions prétoriennes ou impériales. Enfin son caractère presque totalement disparu sous Justinien.

La cité s'en va; les personnes et les droits se nivellent.

§ III. LA FAMILLE (*familia*).

13. Notion générale de la famille romaine.

40. La famille, en l'origine aristocratique et théocratique de la constitution romaine, est une agrégation particulière dans l'ordre politique, dans l'ordre religieux et dans l'ordre privé.

41. Dans l'ordre politique, les familles patriciennes dominent. Chacune emporte avec elle, dans sa sphère, les familles plébéiennes qui lui sont attachées par le lien public et religieux de la clientèle. Si quelques-unes de ces familles plébéiennes restent libres, hors de toute relation de clientèle, elles sont dans l'isolement public, sans importance et sans appui. C'est ce noyau qui croîtra, qui

thée, § 6; et suivant une autre division, § 8. — Ils avaient le *commercium*. Ulp. *Reg.*, 19, § 4. Voy. aussi Gai., 1, §§ 66 et suiv. — Mais non le *connubium*. Ulp. *Reg.*, 5, § 4.

(1) Voy. sur ces diverses participations au droit de cité, ci-dessus, *Histoire du droit*, nos 185 et suiv.; 197 et suiv.; 374 et suiv.; 389 et suiv.

multipliera et qui élèvera contre la caste patricienne la puissante rivalité de la plèbe (1).

L'altération des familles est une affaire qui concerne la communauté, l'association entière : ce sont les Comices qui doivent en décider; et ces formes restent, en simulacre, jusque dans le droit bien ultérieur, comme révélation de ce qui existait jadis.

42. Dans l'ordre religieux, la famille est unie par les liens d'un culte qui lui est propre, par l'obligation à des sacrifices qu'elle doit faire en tels jours et en tels lieux (*sacra familiæ; sacra gentis*). A part même les lares, les dieux domestiques, elle peut être obligée envers tel ou tel dieu public, envers Hercule, envers Minerve ou envers tout autre (2). Caractère religieux de l'agrégation, qui nécessite aussi l'intervention du droit et du pouvoir pontificaux, lorsqu'il s'agit d'altérer la famille.

43. Enfin, dans l'ordre privé, la famille est encore une agrégation dans laquelle se concentrent la propriété, les effets des obligations, le droit d'hérédité, c'est-à-dire le droit de continuer dans la cité la personne du mort : pour transférer ce droit à un autre, hors de la hiérarchie de la famille, il faudra l'intervention de l'association entière, l'intervention des Comices.

44. Ces caractères primitifs s'effacent. L'agrégation politique disparaît à mesure que la constitution se modifie. L'agrégation religieuse s'en va avec le paganisme. Le droit privé envahit le droit public. Mais le souvenir du passé peut seul nous expliquer certaines traces restées dans le droit.

14. Fondement de la famille romaine.

45. Le fondement de la famille, dans le droit humain, dans le droit général des sociétés, c'est le mariage : chez les Romains, le mariage civil, les noces romaines en sont bien un élément important; mais sa base, mais son fondement est ailleurs.

La famille romaine, même dans l'ordre privé, n'est pas une

(1) Voir sur les familles plébéiennes, *Hist. du droit*, n° 20.

(2) Tels les sacrifices expiatoires des Horaces, pour le meurtre de la sœur : « *Sacrificia piacularia gentis Horatiæ.* » Tit.-Liv., 1, 26. — Tels ceux que les Fabius devaient faire, sur le mont Quirinal, à Hercule. Tit.-Liv., 5, 46; — et ceux des Nautius à Minerve. Denys, 6, 69.

famille naturelle; c'est une création du droit civil, du droit de la cité.

La femme, épouse pour le mari, mère pour les enfants, n'y est pas comprise par le seul fait du mariage : elle y donne les enfants, elle n'est pas de leur famille. Les enfants eux-mêmes, leurs descendants peuvent y être étrangers. En sens inverse, des personnes étrangères par le sang peuvent en faire partie.

Et cependant de l'existence dans la même famille dépendent tous les droits civils que les membres sont appelés à avoir les uns à l'égard des autres : — Y est-on, on participe à ces droits. — N'y est-on pas, fût-on fils, père, mère, frère, sœur, parent quelconque, on n'en a aucun.

Le lien de famille n'est pas le lien du sang, le lien produit par le mariage et par la génération, c'est un lien de droit civil, un lien de puissance.

La famille romaine n'est pas fondée principalement sur le mariage, elle est fondée *sur la puissance.*

Aussi l'exposition du droit qui la concerne commence-t-elle toujours, dans la législation romaine, par la théorie de la puissance; celle du mariage ne vient qu'en second ordre.

15. La puissance. — Le chef de famille (*pater familias*); personnes *sui juris* ou *alieni juris*.

46. L'idée de puissance sur laquelle est fondée la famille romaine eet prise dans sa conception la plus absolue, la plus despotique.

Un seul, le chef, est maître, propriétaire de tous les autres, de tout le patrimoine; la propriété concentrée dans chaque famille est à sa libre et entière disposition; corps et biens, tout est à lui. Quant à lui, il est indépendant.

47. De là, sous le rapport de la famille, une nouvelle division des personnes :

Les personnes *sui juris,* ayant leur droit, leur condition propre, c'est-à-dire indépendantes de toute puissance; nommées aussi *pater familias* pour les hommes, *mater familias* pour les femmes. Qu'il soit marié ou non, qu'il ait des enfants ou non, fût-il lui-même en bas âge, au sortir du sein de sa mère, s'il n'est soumis

à aucune puissance, le citoyen romain est *pater familias;* c'est le père, c'est le chef de famille.

L'opposé du *sui juris,* c'est celui qui est *alieni juris,* accessoire du droit, de la condition d'autrui; *alieno juri subjectus,* soumis au droit d'autrui, c'est-à-dire en la puissance d'autrui.

48. Le premier seul peut avoir, acquérir, exercer des droits civils, avoir d'autres personnes en sa puissance. Le second, en principe rigoureux, n'a, n'acquiert, n'exerce aucun droit pour lui-même; il n'est que le représentant, l'instrument de celui de qui il dépend; il ne peut avoir qui que ce soit en sa puissance; en un mot, il n'a pas de personne à lui, il ne porte d'autre masque juridique, d'autre personne que celle du chef; son individualité s'efface sous ce masque, s'absorbe dans cette personne; s'il est censé partie dans la copropriété de famille, ce n'est que comme s'identifiant, comme ne faisant qu'un avec la personne du chef : tout cela dans l'ordre privé seulement, car transportez-le dans l'ordre public, au forum, dans les comices, dans les magistratures, l'homme *alieni juris,* s'il est libre et citoyen, y reprend son indépendance, y exerce les droits et les charges publiques comme citoyen (1).

16. Diverses sortes de puissances (*potestas*, *manus*, *mancipium*).

49. La puissance du *sui juris,* du *pater familias,* du chef de famille, sur les personnes *alieni juris,* est de trois espèces :

Potestas, la puissance proprement dite, qui désigne à la fois, dans la langue du Droit romain, la puissance du maître sur les esclaves (*potestas dominorum*) et la puissance paternelle du père sur les enfants (*patria potestas*);

Manus, la main, expression symbolique employée quelquefois,

(1) Nul doute cependant, surtout dans la constitution primitive de Rome, que la personnalité absorbante du chef n'exerçât son influence jusque dans l'ordre politique. Et la preuve incontestable en est dans les comices par centuries, où les citoyens étaient classés par hiérarchie de fortune : or, les fils de famille n'avaient rien, absolument rien, si ce n'était leur participation à la copropriété de famille, comme se confondant avec la personne du chef. — Jusqu'à quel point le fils de famille, dans l'ordre politique et dans l'exercice des droits de citoyen, continuait-il à soutenir le masque juridique, la personne du chef? C'est un beau problème, mais qui sort du cadre de cet ouvrage, consacré spécialement au droit privé.

et surtout probablement dans l'origine, pour désigner toute puissance (1), mais qui est restée appliquée spécialement à la puissance du mari sur sa femme, dans le cas où cette dernière s'y trouve soumise, ce qui n'arrive pas toujours, et ce qui n'est pas le résultat du seul mariage;

Mancipium, le mancipium, puissance sur l'homme libre dont on a acquis la propriété romaine par l'aliénation solennelle, la vente civile, nommée mancipation (*mancipatio*).

Ainsi, les esclaves, les enfants, la femme lorsqu'elle a été placée ou qu'elle est tombée *in manu,* sous sa main; les hommes libres qu'il a acquis par la mancipation, ce qui ne les empêchait pas de rester libres dans l'ordre général : telles sont les personnes qui peuvent se rencontrer sous la puissance du chef de famille.

50. Pour chacune de ces puissances, le droit a à régler les points suivants : Comment est-elle produite ou acquise? — Quels sont ses effets et son étendue? — Comment est-elle dissoute?

Ici se range l'exposition de diverses théories :

51. Pour la puissance sur les esclaves : la théorie de son acquisition est la même que celle de l'acquisition des choses, car les esclaves, sous ce rapport, sont des choses. — Celle de son étendue et de ses effets mérite surtout une attention historique. — Celle de sa dissolution, ou l'affranchissement (*manumissio*), matière qui se lie à la fois à la liberté, à la cité, à la famille. — Et, à la suite, la théorie du *patronage,* des liens qui en dérivent entre l'affranchi et la famille de l'affranchissant.

52. Pour la puissance paternelle : la théorie des justes noces dans ses rapports avec la production de cette puissance; — la théorie de l'adrogation, affaire de droit public où toute la cité ainsi que le pouvoir pontifical interviennent, parce qu'il s'agit d'altérer la famille; celle de l'adoption, qui nous montre l'envahissement du droit privé sur le droit public à l'aide de fictions; — la modification historique et l'atténuation successive des effets de cette puissance, tant par rapport à la personne que par rapport aux biens; — son étendue, qui ne s'arrête pas à la première génération, mais qui se continue sur toutes les générations par

(1) Par exemple, dans *manumissio*, *mancipatio*, et *mancipium* lui-même.

les mâles; — sa durée, qui ne finit à aucun âge des enfants, mais seulement à la mort du chef de famille, si aucun événement spécial n'est venu y mettre fin; — parmi ces événements exceptionnels, l'émancipation, non prévue par le droit primitif, ni même par la loi des Douze Tables (1), et à laquelle on n'arrive que par des fictions. — Il est remarquable qu'à la mort du chef, quelque aristocratique qu'ait été la constitution romaine, aucun droit de primogéniture ni de sexe ne se rencontre. L'égalité des enfants est un droit primitif : tous les fils, toutes les filles, placés sous le chef sans intermédiaire, deviennent libres et *sui juris*.

53. Pour la *manus :* la théorie des justes noces, non pas comme cause efficiente, mais à titre de condition essentielle; — puis, comme cause génératrice de cette puissance : la confarréation (*confarreatio, farreum*), solennité sacerdotale, d'origine étrusque, de privilége patricien; la *coemptio,* vente civile de la femme par mancipation, solennité de pratique plébéienne; enfin l'*usus,* l'acquisition par l'usage, par la possession d'une année non interrompue, comme pour les choses mobilières. — Les effets de cette puissance, dont les principaux sont de faire entrer la femme dans la famille, au rang de fille de son mari, de sœur de ses enfants.

54. Pour le *mancipium :* les notions sur la vente, sur l'aliénation civile (*mancipatio*) que le chef de famille peut faire des enfants ou de la femme qu'il a en son pouvoir, sur leur abandon noxal (*noxali causa mancipatio*) pour éviter de réparer le préjudice qu'ils ont causé. — Les effets de cette puissance, qui sont, en général, d'assimiler le mancipé à peu près à un esclave dans la famille (*servorum loco constituuntur*), en le laissant libre dans l'ordre public; — l'affranchissement ou manumission (*manumissio*), qui y met fin; les liens analogues à ceux du patronage qui en résultent; — enfin l'affaiblissement et la disparition graduelle de ce pouvoir particulier, le *mancipium,* qui ne reste plus que comme moyen fictif, précisément pour arriver à des émancipations que ne comporte pas le droit civil (2). Et cette règle bien

(1) Voyez pourtant Gaius, 4, § 79.

(2) Par exemple pour émanciper les fils de la puissance paternelle, ci-dessous, tome II, *Inst.*, liv. 1, tit. 12, § 6, — pour libérer les femmes de la tutelle de leurs agnats.